



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

Arrêté préfectoral complémentaire
Société APM DESHY
route d'Haussimont
MONTEPREUX

le préfet
de la région Champagne Ardenne
préfet du département de la Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LF

installations classées
N° 2012-APC-22-IC

VU,

- le Code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n°91-A-26-IC du 23 mai 1991, autorisant la Coopérative Agricole de Déshydratation de Montépreux à exploiter une unité de déshydratation de luzerne et de pulpe de betteraves ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011.APC.47.IC du 5 avril 2011 modifiant les conditions de rejets des poussières à l'atmosphère ;
- la demande du 24 juin 2011 de la Société APM DESHY, présentant son projet d'utilisation de biomasse comme combustible en mélange avec le charbon ou le lignite ;
- le dossier présenté à l'appui de sa demande ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 3 novembre 2011;
- l'avis favorable émis par les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 17 novembre 2011;
- le projet d'arrêté porté le 21 novembre 2011 à la connaissance de l'exploitant ;
- l'absence d'observations, qui vaut accord tacite, de la part du demandeur ;

CONSIDÉRANT,

- que l'utilisation de biomasse comme combustible, en mélange avec du charbon ou du lignite, est de nature à modifier les conditions d'exploitation et qu'il convient, en application de l'article R512-31 du code de l'environnement, de fixer à cette société les prescriptions techniques qu'elle doit respecter ;
- que cette modification apportée par l'exploitant à ses installations ne nécessite pas la réalisation d'une procédure complète avec enquête publique telle que mentionnée aux articles R512-2 et suivant du code de l'environnement ;
- que les mesures proposées par l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- que les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclarations sont conformes aux prescriptions fixées par les arrêtés ministériels.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 :

Les conditions d'exploitation de l'installation de la société APM DESHY, située route d'Haussimont à MONTEPREUX, autorisée par arrêté préfectoral n°91-A-26-IC du 23 mai 1991 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011.APC.47.IC du 5 avril 2011, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Le tableau de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 avril 2011 est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique	AS,A ,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2260-1	A	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail :	Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieur à 300 t/j.	300	t/j	480	t/j
2160-a	A	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable	Capacité de stockage	>15 000	m ³	19 000	m ³
2910-A-1	A	Installations de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse.	Puissance thermique : 1 four sécheur de 27 MW 1 four sécheur de 15 MW	>20	MW	42	MW
1520-2	D	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais, et matières bitumeuses	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	50 >seuil> 500	t	490	t
1185-2-a	NC	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés ; composants et appareils clos et en exploitation	Quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	>800	l	67	l
1435	NC	Stations-service : installations ouvertes ou non au public où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur	Volume annuel de carburant distribué	>100	m ³	68	m ³
2930-1-b	NC	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	Surface de l'atelier	2 000 >seuil> 5 000	m ²	480	m ²
1532-2	NC	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés	Quantité stockée	>1000	m ³	1000	m ³
1432-2b	NC	Stockage en réservoir manufacturés de liquides inflammables	Capacité équivalente totale 1 cuve fuel de 30 m ³ 1 cuve gasoil de 39 m ³ double enveloppe et détection de fuite	10 <seuil< 100	m ³	2,8	m ³

(En gras les rubriques ajoutées ou modifiées) A : Autorisation D : Déclaration NC : Non Classé

Article 3 : MOYEN DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

La disposition relative à la réserve d'eau incendie de l'article 11.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 mai 1991 « une réserve d'eau constituée par 2 bâches de 100 m³ chacune existe » est remplacée par les dispositions suivantes :

« l'approvisionnement en eau incendie est assuré par un stockage de 120 m³ situé à proximité de l'usine et d'une bache de 200 m³ située au sud-est du site à proximité de l'aire de stockage de biomasse ».

L'article 11.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 mai 1991 est complété par les dispositions suivantes :

Un dispositif permet de collecter et de stocker les eaux d'extinction d'un incendie. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Les rejets doivent respecter les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 4 : CONDITIONS DE REJET A L'ATMOSPHERE;

Les dispositions de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 mai 1991 relatives aux rejets à l'atmosphère des sécheurs sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4-1 : DISPOSITIONS GENERALES;

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 4-2 : CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES;

N° de conduit	Installations raccordées	Débit en Nm ³ /h	Combustibles
1	Sécheur fourrage 15 000	49 000	Charbon – lignite -biomasse
2	Sécheur fourrage 26 000	100 000	Charbon – lignite -biomasse

Article 4-3 : VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les effluents gazeux, sauf mention contraire, doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals)

Les effluents gazeux des fours sécheurs doivent respecter les valeurs limites suivantes, les concentrations étant mesurées sur gaz humide pour les installations de séchage. En outre le taux d'O₂ est fixé à 16% et devra être précisé lors de chaque mesure :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Valeurs limites pour les conduit n°1 et n°2	
	Concentration de référence en mg/Nm ³	Concentration limite en mg/Nm ³
Poussières totales (NF X 44 052)	150	200
Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂) (XP X 43 310, FD X 20351 à 355 et 357)	150	250
Oxydes d'azote (exprimés en NO ₂)	100	200
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (en HCl) (XP X 43 309 – NF EN 1911)	5	30
Fluor et composés (exprimés en HF) (XP X 43-304)	0,4	2
Composés organiques volatils (hors méthane) (exprimé en carbone total) (NF X 43 301, NF EN 12619)	100	110
Composés organiques volatils R45 R46 R49 R60 R61	1	2
Composés organiques volatils (annexe III de l'AM du 2/2/1998 modifié)	18	20
Cadmium, mercure, thallium et composés (exprimée en Cd + Hg + Tl) (XPX 43-051 – NF EN 13-211)	0,02	0,03
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés (exprimé en As + Se + Te) (XP X 43-051)	0,05	0,2
Plomb et composés (exprimés en Pb) (XP X 43-051)	0,2	0,3
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, et zinc Somme exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn (XP X 43-051)	1	1,5

Article 4-4 : VALEURS LIMITES DES FLUX DES POLLUANTS REJETES

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les flux de polluants rejetés annuellement dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes:

Paramètres	Flux horaire de référence (g/h)			Valeurs limites pour le flux annuel (kg/an)
	SECHEUR 1	SECHEUR 2	FLUX TOTAL	FLUX TOTAL pour 4120 h/an
	Poussières totales (NF X 44 052)	7 350	15 000	22 350
Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂) (XP X 43 310, FD X 20351 à 355 et 357)	7 350	15 000	22 350	92 082
Oxydes d'azote (exprimés en NO ₂)	4 900	10 000	14 900	61 388
Paramètres	Flux horaire de référence (g/h)			Valeurs limites pour le flux annuel (kg/an)
	SECHEUR 1	SECHEUR 2	FLUX TOTAL	FLUX TOTAL pour 4120 h/an
	Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (en HCl) (XP X 43 309 – NF EN 1911)	245	500	745
Fluor et composés (exprimés en HF) (XP X 43-304)	19,6	40	59,6	246

Composés organiques volatils (hors méthane) (exprimé en carbone total) (NF X 43 301, NF EN 12619)	4 900	10 000	14 900	61 388
Composés organiques volatils R45 R46 R49 R60 R61	49	100	149	614
Composés organiques volatils (annexe III de l'AM du 2/2/1998 modifié)	882	1 800	2 682	11 050
Cadmium, mercure, thallium et composés (exprimée en Cd + Hg + Tl) (XPX 43-051 – NF EN 13-211)	0,98	2	2,98	12
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés (exprimé en As + Se + Te) (XP X 43-051)	2,45	5	7,45	31
Plomb et composés (exprimés en Pb) (XP X 43-051)	9,8	20	29,8	123
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, et zinc Somme exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn (XP X 43-051)	49	100	149	614

Un dispositif permettant de comptabiliser le temps total de séchage des produits pour chaque sécheur, est mis en place. Un relevé de ce dispositif est effectué pour chaque type de produit et reporté dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Afin de limiter les rejets en dioxyde de soufre :

- la teneur en soufre du charbon est limitée à 0,65% en moyenne annuelle sans dépasser 0,8% (sur brut) ;
- la teneur en soufre du lignite est limitée à 0,35% en moyenne annuelle sans dépasser 0,4% (sur brut).

Ces teneurs font l'objet d'au moins trois contrôles annuels sur chaque combustible, par lots homogènes de combustibles livrés.

Article 4-5 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Une mesure du rejet de poussières issues des fours sécheurs est réalisée tous les mois pendant la période d'activité sur toutes les émissions aériennes canalisées.

Les émissions de CO₂, Nox et SO₂ issues des fours sécheurs sont mesurées une fois par an par ligne et par produit sur toutes les émissions aériennes canalisées.

Une mesure du rejet des autres paramètres, visés à l'article 4.3 du présent arrêté, est réalisée une fois par an et par type de produit séché.

Les mesures des rejets pour chaque type de produit sont réalisées sur l'un ou l'autre émissaire chaque année.

L'exploitant organise la surveillance pour que les 2 émissaires soient chaque année concernés par au moins une mesure.

Les mesures des rejets réalisées pour un produit donné sur un émissaire sont effectuées l'année suivante, pour ce même produit, sur l'autre émissaire.

Les mesures doivent être effectuées suivant les méthodes définies par les normes en vigueur.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé.

Article 5 : MESURE DANS L'ENVIRONNEMENT

Une surveillance de l'effet des installations sur l'environnement est réalisée par un organisme reconnu dans le domaine de compétence requis par le ministère chargé de l'environnement.

L'exploitant transmet, sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées les modalités de cette surveillance, notamment la liste des paramètres à mesurer, la date de mise en place effective et la fréquence de ces mesures. Ces modalités peuvent être définies et réalisées en concertation avec les autres sociétés ou coopératives exploitant des unités de déshydratation de fourrage.

Les modalités de surveillance sont soumises préalablement à leurs mises en place à l'accord de l'inspection des installations classées.

Article 6 : Recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 7 : Droit des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Exécution et diffusion.

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le Directeur départemental des territoires de la Marne, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à M. le sous-préfet d'Épernay, à l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne, délégation territoriale de la marne, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de MONTEPREUX qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le directeur de la Société APM DESHY – route départementale 5 – 51230 PLEURS

Monsieur le Maire de MONTEPREUX procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le 24 février 2012

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

signé Francis SOUTRIC